

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3648-2007 Phase 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse (le « Distributeur »)

-et-

L'ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE
ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC
(« l'AIEQ »)

Intervenante

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3648-2007 Phase I
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 05/05/2008
Pièces n°: NON COTÉE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3648-2007 Phase I
PIÈCE NO: C-2.9
Date: 05/05/2008

**DEMANDE AMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT 2008-2017 DU DISTRIBUTEUR
&
DEMANDE D'APPROBATION DES CONVENTIONS MODIFIANT LES
CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ EN BASE ET
CYCLABLE INTERVENUES ENTRE LE DISTRIBUTEUR ET HYDRO-
QUÉBEC PRODUCTION**

**ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE ÉLECTRIQUE
DU QUÉBEC**

I. Intérêts de l'AIEQ en l'instance

1. L'AIEQ a pour mission première de représenter l'industrie électrique du Québec et de voir à la promotion et à la défense des intérêts de ses membres;
2. Les décisions que rendra la Régie à l'égard du plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur (le « Plan ») ainsi que de la demande d'approbation des conventions modifiant les contrats d'approvisionnement en électricité intervenues entre le Distributeur et Hydro-Québec Production (« HQP ») (les « conventions »), auront un impact sur les entreprises de biens et de services qui oeuvrent au sein de l'industrie électrique et affecteront nécessairement les activités commerciales des membres de l'AIEQ et de leurs employés;
3. Dans la preuve soumise en phase 1 du présent dossier et tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2008-46, l'AIEQ a analysé les éléments du plan d'approvisionnement déposé par le Distributeur en lien avec la demande d'approbation des conventions;

4. Au terme de cette analyse, l'AIEQ en arrive à la conclusion que la Régie devrait approuver les conventions pour les motifs énoncés dans le rapport de Monsieur Louis Bolullo produit en preuve comme pièce C-2.8;
5. Dans le cadre de notre argumentation, nous traiterons des sujets suivants :
 - La prévision de la demande
 - La stratégie d'approvisionnement révisée, incluant la minimisation de son coût et la gestion des surplus énergétiques, et
 - La gestion des risques;

II. Les enjeux de la prévision de la demande sous-jacents à l'analyse des conventions

6. L'AIEQ considère que la mise à jour des besoins énergétiques effectuée par le Distributeur pour les dix (10) prochaines années est réaliste à la lumière des faits mis en preuve et qu'elle doit être prise en considération dans l'appréciation de ses stratégies d'approvisionnement;
7. Cette mise à jour occasionne une modification importante du bilan énergétique du Distributeur puisqu'elle accentue le volume des surplus anticipé pour les années 2008 à 2012 et que, par ailleurs, elle entraîne des besoins additionnels à combler à partir de 2013;
8. Dans ce contexte, l'AIEQ accueille favorablement l'initiative prise par le Distributeur de proposer une solution aux perturbations causées par cette mise à jour;
9. Il faut rappeler à cet égard que les deux contrats d'approvisionnement post patrimoniaux conclus entre le Distributeur et HQP (les « contrats d'approvisionnement ») présentent un coût unitaire global de 5,2¢/KWh, indexé à 2% par année, et constituent un approvisionnement de long terme à très bas coût pour le Distributeur;
10. En conséquence, l'AIEQ est d'avis que les modifications apportées aux contrats d'approvisionnement en vertu des conventions présentement soumises à la Régie pour approbation offrent au Distributeur la possibilité d'améliorer la gestion de ses approvisionnements afin de tenir compte de cette mise à jour tout en bénéficiant des conditions avantageuses offertes par ces contrats;

III. La stratégie d'approvisionnement révisée, incluant la minimisation de son coût et la gestion des surplus énergétiques

11. Il nous apparaît important de souligner que le Distributeur a pour mission d'assurer la sécurité des approvisionnements en énergie au plus bas coût;

12. Dans le cadre de sa preuve, l'AIEQ a fait ressortir que le Distributeur possède des capacités limitées pour disposer de façon optimale des surplus d'électricité;
13. Dans ce contexte, l'AIEQ soumet que la Distributeur doit, afin d'optimiser l'utilisation de l'énergie patrimoniale au bénéfice de sa clientèle et de livrer l'électricité au plus bas coût possible, se doter d'outils pour moduler les approvisionnements contractés et les faire correspondre le plus possible à la demande des consommateurs québécois;
14. La preuve démontre de façon éloquente que les conventions favorisent l'atteinte de ces objectifs, entre autres pour les raisons suivantes :
 - a) de façon générale, elles confèrent une flexibilité au Distributeur en lui offrant la possibilité, pendant la période où il prévoit des surplus (2008 à 2012), d'éponger de tels surplus en différant l'énergie non requise et de la récupérer afin de satisfaire une demande accrue à partir de 2013;
 - b) cette flexibilité se traduit aussi plus particulièrement par les possibilités suivantes offertes au Distributeur : (1) déterminer à trois reprises au cours d'une même année, pendant la période de 2008 à 2012, les quantités d'énergie qu'il souhaite différer et ce, avec des préavis relativement courts (2) pendant la période de retour de l'énergie, soit de 2012 à 2017, spécifier les approvisionnements additionnels requis une année à la fois et ce, avec un court préavis (3) moduler à la hausse ou à la baisse les approvisionnements prévus aux contrats d'approvisionnement, par bloc de 50 MW, et ce, tant pour les quantités différées que pour les quantités de retour;
 - c) les conventions permettent au Distributeur de pouvoir bénéficier des 600 MW de puissance en période de pointe même s'il décidait de différer l'énergie disponible en vertu des contrats d'approvisionnement au cours des autres mois de l'année;
 - d) les conventions permettent au Distributeur et à ses clients de bénéficier des prix très avantageux obtenus en vertu des contrats d'approvisionnement et d'ainsi minimiser les coûts d'approvisionnement post patrimoniaux;
 - e) la mise en œuvre des conventions ne comporte aucun coût direct pour le Distributeur. Les termes des contrats d'approvisionnement s'appliquent quant au coût de l'énergie. Il n'y a aucune pénalité pour le report d'énergie ni charge additionnelle pour le retour d'énergie;
15. Il ressort clairement de l'analyse des conventions et de la preuve que celles-ci confèrent une option au Distributeur, qu'il peut ou non choisir d'exercer, et que cette option s'ajoute aux autres moyens dont il dispose pour équilibrer son bilan énergétique et tenter de faire correspondre le plus possible, année après année, l'offre à la demande d'énergie;

16. De plus, selon l'analyse produite par le Distributeur au soutien de sa demande, l'exercice de l'option offerte par les conventions s'avère économiquement plus avantageuse que l'alternative à cette option qui consisterait à vendre l'énergie en surplus sur les marchés de court terme et à conclure un nouveau contrat d'approvisionnement à long terme dès 2013 pour ses besoins additionnels et ce, à des prix plus élevés que ceux offerts par les contrats d'approvisionnement;
17. D'autre part, la rentabilité offerte par les conventions est robuste puisque les hypothèses utilisées pour l'établir sont raisonnables et que cette rentabilité demeure présente même en adoptant des hypothèses extrêmes qui défavorisent l'option offerte par ces conventions;
18. En conséquence, les conventions favorisent une meilleure gestion des surplus par le Distributeur et permettent de minimiser les coûts d'approvisionnement ainsi que les hausses de tarifs, le tout au bénéfice de la clientèle;

IV. La gestion des risques

19. Tout en étant avantageuse sur le plan économique, la mise en œuvre des conventions présente l'avantage additionnel de minimiser les risques auxquels est exposé le Distributeur puisque les coûts découlant de l'exercice de l'option qu'elles accordent sont connus et définis;
20. Par ailleurs, l'amélioration marquée de la position concurrentielle de l'électricité dans le marché du chauffage des locaux du secteur Commercial et Institutionnel occasionnera en toute probabilité un mouvement de substitution vers l'électricité à moyen terme. Cette éventualité atténue les risques d'un scénario de demande faible qui affecterait négativement cette option;
21. Dans le cas où le Distributeur privilégiait au contraire l'option de revente des surplus et d'achat de nouveaux approvisionnements de long terme, il s'exposerait aux risques liés tant à la volatilité des prix sur les marchés de court terme qu'aux risques liés aux prix de nouveaux approvisionnements de long terme dans un contexte énergétique très instable;
22. En ce qui a trait à la possibilité qu'il existe un solde d'énergie non utilisée le 31 décembre 2020, mentionnons d'abord qu'il nous apparaît clair que le Distributeur a tout intérêt à gérer les comptes d'énergie accumulée afin d'utiliser pleinement la totalité de la fourniture énergétique qui est mise à sa disposition. Le Distributeur a d'ailleurs fait état lors de l'audience que telle était son intention;
23. Par ailleurs, les conventions mériteraient d'être précisées quant à l'intention des parties pour régler le solde non utilisé. Le libellé actuel, et plus particulièrement la notion de « *valeur de l'énergie sur les marchés de court terme* » laisse place à interprétation. L'AIEQ soumet à cet égard que la valeur marchande de court terme en 2020 ne devrait pas être dictée par des phénomènes aléatoires pouvant survenir le 31 décembre 2020 mais plutôt refléter les tendances lourdes du marché;

V. Conclusions

24. En conclusion, l'AIEQ soumet que l'application des conventions présente de nombreux avantages pour le Distributeur et sa clientèle plus particulièrement pour les raisons suivantes :

- Elles permettent de maintenir à long terme les tarifs au plus bas niveau possible;
- Elles procurent une grande flexibilité au Distributeur pour ajuster l'offre à la demande;
- Elles permettent la maximisation de l'utilisation de l'énergie patrimoniale;
- Elles sécurisent le coût de certains approvisionnements de long terme; et
- Elles réduisent les risques auxquels est soumis le Distributeur.

Pour ces motifs, l'AIEQ recommande respectueusement à la Régie de donner suite aux recommandations énoncées dans sa preuve et d'ainsi approuver les conventions soumises par le Distributeur.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTRÉAL, le 5 mai 2008.

(S) MILLER THOMSON POULIOT SECR/L

MILLER THOMSON POULIOT secl, procureurs de
l'intervenante l'Association de l'industrie
électrique du Québec